

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-227

**ARRÊTÉ DU MAIRE
ABROGE L'ARRETE N°2026-149**

DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR LE QUATRIEME ADJOINT

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;
- VU la délibération n°2026-028 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire ;
- VU la délibération n°2026-029 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;
- VU la délibération n°2026-030 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation de Monsieur Romain VINCENT en qualité de quatrième adjoint au maire ;
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire ;
- CONSIDERANT que la présente délégation de fonctions ne vaut pas délégation de signature ;
- CONSIDERANT que les adjoints exercent leurs fonctions par délégation du maire et ne disposent pas d'autorité hiérarchique propre sur les agents communaux, laquelle relève exclusivement du maire en sa qualité d'autorité territoriale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GENERALITES

En application de l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain VINCENT, quatrième Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- la culture ;
- les associations sportives, culturelles et d'animation ;
- les festivités.

ARTICLE 2 - LA CULTURE

Au titre de la culture, Monsieur Romain VINCENT, assure en nos lieux et places et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions culturelles et festives.

Il lui revient de définir la politique culturelle de la commune, d'élaborer le programme des manifestations et événements entrant dans le champ de sa délégation et assurer le suivi de leur bonne organisation.

Par ailleurs, Monsieur Romain VINCENT assurera des fonctions de représentation de la commune auprès de l'ensemble des partenaires culturels de la commune et des autres collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ANIMATION

Monsieur le quatrième adjoint reçoit délégation pour assurer le suivi et la gestion des affaires courantes relatives aux associations à l'exception des associations patriotiques.

À ce titre, il est notamment chargé :

- du suivi des relations entre la commune et les associations sportive, culturelles et d'animation ;
- de l'instruction et du suivi des demandes des associations (accompagnement des projets) ;
- de la participation à la préparation et au suivi des conventions conclues avec les associations ;
- du suivi des activités associatives sur le territoire communal ;
- de la participation à la valorisation et au développement de la vie associative ;
- de l'élaboration de la stratégie associative sur la commune.

ARTICLE 4- La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises.

ARTICLE 5- La délégation de fonction, strictement précisée dans les articles précédents, est attribuée à Monsieur Romain VINCENT, quatrième adjoint au maire, pendant toute la durée du mandat et à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur Romain VINCENT, quatrième adjoint au maire, est autorisé à signer toutes les correspondances administratives courantes entrant dans le champ de sa délégation et n'engageant ni juridiquement ni financièrement la commune.

Cette délégation est, comme prévu par les articles précédents, assurée concurremment avec nous.

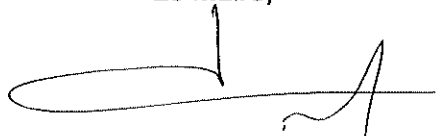
ARTICLE 7 - La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer.

ARTICLE 9 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 17 avril 2026.

Le Maire,



Gilles VINCENT